

L'État en Isère

Numéro 25 Août-Sept-Oct 2008



Fiche info plus : Les gens du voyage

Aire d'accueil de Colombe

p. 2 : Arben DOMI, coordonnateur départemental pour les gens du voyage

p. 3 : L'E.R.U ou la directive européenne sur l'assainissement des collectivités

p. 4 : La vidéoprotection



Caméra vidéo dôme

Flash Info :

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère
a désormais son site Internet : www.sdis38.fr**

Édito



Il est des domaines de l'action administrative où l'équation entre le respect de la loi par les communes qui doivent accueillir les gens du voyage et les réactions souvent pour le

moins réservées des populations n'est pas simple à résoudre.

Depuis 2000, la loi Besson impose aux communes de plus de 5000 habitants la construction d'aires d'accueil au travers de la mise en œuvre d'un schéma départemental co-piloté par le conseil général et la préfecture.

L'Isère est dotée d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage depuis 2002 qui prévoit la réalisation de 58 aires d'accueil et 9 aires de grand passage.

Avec un taux de réalisation de 46%, notre département doit poursuivre, dans le nouveau délai fixé au 31 décembre 2008 par la loi de décembre 2007, la réalisation des terrains qui répond à un double objectif : il s'agit, d'une part, de proposer aux personnes issues de la communauté des gens du voyage des conditions de stationnement et de vie décentes qui répondent à leur mode de vie itinérant et, d'autre part, d'éviter les stationnements illicites à l'origine de nombreux troubles pour les communes qui en sont victimes.

L'action des services de l'Etat porte donc à la fois sur l'offre et la demande de stationnement. Sur l'offre, tout d'abord, en désignant, en amont et grâce à l'action des collectivités locales, un nombre de terrains suffisant pour faire face aux arrivées.

Action sur la demande, également, par la lutte contre les séjours non autorisés, notamment grâce à l'application de la loi de mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, qui permet aux collectivités ayant rempli leurs obligations au regard du schéma de bénéficier d'un dispositif simplifié et accéléré d'octroi du concours de la force publique.

*Michel Morin
Préfet de l'Isère*

Arben Domi, coordonnateur départemental pour les gens du voyage en Isère

Améliorer l'accueil de la population nomade et faciliter l'action des collectivités locales auprès de celle-ci, telles sont les missions du coordonnateur départemental pour les gens du voyage



Arben Domi

La journée nationale du réserviste

La journée nationale du réserviste (JNR) a pour objet de conduire une action d'information auprès de la société civile afin de faire connaître la réalité de l'engagement individuel dans la réserve militaire. Elle constitue un moyen de susciter le volontariat et de créer chez les employeurs une perception positive des réservistes et de leurs activités.

Organisée sur l'ensemble du territoire national, elle a eu lieu le samedi 27 septembre 2008. Cette année, le comité de pilotage a proposé un « rallye » dans la ville de Grenoble avec un stand armée (Terre, Air, Mer, Gendarmerie). Dans le même temps un grand jeu concours avec de nombreux lots à gagner était organisé.

Le département de l'Isère voit régulièrement son territoire occupé et traversé par de nombreux convois de gens du voyage, essentiellement au cours de la période estivale de mai à octobre. Devant ces arrivées massives de population nomade, il a été décidé de créer, en avril 2006, un poste de coordonnateur départemental afin d'améliorer l'action de l'ensemble des partenaires, de proposer un accueil de qualité et d'atténuer les tensions qui résultent du stationnement des gens du voyage.

Une association de soutien à la population nomade est le support administratif de ce poste, qui est occupé par M. Arben DOMI, placé sous l'autorité directe du Préfet de l'Isère

Quelles sont vos missions ?

Je mets en œuvre le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, notamment en participant aux groupes de travail, en conseillant les élus dans le choix des terrains et en faisant des propositions pour l'avancement du schéma. Il m'incombe également de préparer et gérer des grands passages (participation à la réunion annuelle des pasteurs, centralisation des demandes, orientations vers

les aires plus adaptées en lien avec les collectivités et les services de la préfecture, l'aide à l'installation). Enfin, je soutiens et aide les élus des collectivités locales lors de stationnement illicite, coordonne de manière départementale et interdépartementale la création et le fonctionnement des aires. Je tiens, également, un tableau de bord des stationnements et centralise les informations relatives aux différentes aires.

Il convient également de souligner une présence prépondérante à la saison estivale (d'avril à septembre) avec une présence effective au moment des installations afin de coordonner avec les forces de l'ordre les arrivées et les départs. Un passage régulier sur les terrains occupés est nécessaire afin d'établir un dialogue avec les gens du voyage, les élus et les riverains (médiation et prévention des conflits) et en cas de difficulté, je tiens informé la préfecture.

Quel intérêt trouvez-vous à ce poste ?

Pour moi, l'intérêt de ce poste réside dans la possibilité de mettre à profit mon expérience de médiation dans des situations tendues et conflictuelles et permettre aux

gens du voyage de trouver dans le département de l'Isère un accueil de qualité dans le respect des règlements.

Les richesses et la diversité des relations (élus, les forces de l'ordre, les gestionnaires d'aires d'accueil) ainsi que les contacts avec les représentants nationaux des gens du voyage pour faire évoluer la compréhension réciproque et la collaboration avec les collectivités en font un poste des plus intéressants.

Comment les gens du voyage vous perçoivent-ils ?

Perçu au départ comme un « flic » qui vient leur demander de partir, j'ai pu grâce au dialogue, leur faire comprendre et accepter mes propositions qui leur garantissent un séjour calme, sans crainte de voir arriver les forces de l'ordre pour les déloger. Avec le temps, les voyageurs me connaissent et m'apprécient, seuls les irréductibles, qui refusent toute contrainte et surtout tout paiement, me fuient. Je pense qu'ils apprécient surtout ma neutralité et je tire ma légitimité de mon statut de placement sous l'autorité du Préfet, fonction qu'ils respectent.

La scolarisation des gens du voyage

Chaque année plus de 400 élèves fréquentent les camions écoles pour un temps de présence variant de un à cinq mois. Les enfants des gens du voyage bénéficient, notamment ceux des familles partiellement ou totalement sédentarisés, d'une scolarisation dans les classes ordinaires, en école ou au collège. Deux camions écoles fournissent un enseignement aux jeunes dans les communes du sud et du centre Isère : Grenoble, la Tronche, ... Un autre accueille 200 élèves présents dans le nord Isère et l'Isère rhodanienne : il sillonne les communes de Bourgoin Jallieu, Tignieu, Chanas et Roussillon, et la ville nouvelle de l'Isle d'Abeau.

Près de la moitié de ces enfants suivent un enseignement du 1^{er} degré, plus de 40% des jeunes suivent un enseignement d'âge collège, quelques uns sont d'âge lycéen ou en classes spécialisées.

Parmi les nombreuses actions entreprises, et outre l'accompagnement scolaire classique, figurent la préparation à l'attestation scolaire de sécurité routière, l'initiation à l'informatique – en liaison avec le GIP Nord Isère –, le suivi des cours du CNED, l'éducation à l'environnement qui implique l'engagement dans des partenariats avec les familles, les associations et les collectivités territoriales.

L'E.R.U ou la directive européenne sur l'assainissement des collectivités

Depuis la directive européenne du 21 mai 1991, les collectivités sont dans l'obligation de mettre aux normes leur système de collecte et traitement des eaux usées.

Cette directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, définit des obligations concernant la collecte et le traitement des effluents domestiques selon un échéancier précis :

Taille agglomération	- de 2 000 EH	De 2 000 à 15 000 EH	+ de 15 000 EH
Nécessité de disposer d'un système de collecte		au 31/12/2005	au 31/12/2000
Nécessité de disposer d'un traitement approprié	au 31/12/2005 si collecte	au 31/12/2005	au 31/12/2000

De plus, la directive définit une performance minimale du traitement pour le traitement secondaire (objectifs de performance).

En conclusion, une collectivité de plus de 2 000 EH doit respecter à ce jour :

- Une obligation de collecte des effluents : ainsi il ne doit pas y avoir de rejets direct par temps sec, dans le milieu naturel, d'eaux usées non traitées. Des rejets directs par temps de pluie peuvent être acceptés dans le cas de réseaux «unitaires» collectant à la fois des eaux usées et des eaux de pluie,
- Une obligation d'équipement pour le traitement : «traitement secondaire» ou biologique pour l'ensemble des effluents collectés,
- Une obligation de rendement de la station d'épuration : qualité minimale de l'effluent épuré rejeté au milieu naturel.

En outre, en droit français, une station d'épuration doit disposer d'une autorisation préfectorale pour fonctionner. Cette autorisation peut exiger un équipement ou une performance supérieure à celle exigée par la directive, si la protection du milieu naturel le nécessite.

En pratique, il existe des collectivités disposant de stations d'épuration conformes à la directive européenne, mais n'ayant pas d'autorisation administrative de fonctionner. Ces collectivités

devront se mettre en conformité avec la réglementation française, mais les ouvrages d'épuration étant opérationnels et l'impact sur le milieu réduit grâce à leur fonctionnement, le Préfet de l'Isère a décidé de ne pas agir en priorité sur ces collectivités.

La France est en retard dans l'application de la directive, puisque de nombreuses collectivités n'ont pas de collecte ou de traitement conforme à cette directive. Elle a d'ailleurs déjà été condamnée en 2004 pour certaines agglomérations (de plus de 10 000 EH situées en zones dites «sensibles» - aucune zone «sensible» n'existe en Isère). Elle a été en outre mise en demeure en juillet 2004 pour le retard concernant les stations d'épurations soumises à l'échéance du 31/12/2000.

Face à cette situation, le gouvernement a demandé aux Préfets par circulaires des 8 décembre 2006 et 17 décembre 2007 de mettre en demeure les collectivités concernées de plus de 2 000 EH de faire les travaux appropriés, et de limiter si nécessaire l'extension de leur urbanisation.

Dans l'Isère, le Préfet a adressé 12 mises en demeure. Les 72 communes concernées par ces mises en demeure, et les 84 communes raccordées à des stations de moins de 2000 EH non conformes à la directive, ont été prévenues qu'aucune extension

des zones urbanisables ne pourra se faire sur les territoires non convenablement assainis.

En cas de non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, les collectivités pourront être sanctionnées à plusieurs niveaux :

- D'une part sur l'urbanisation, par le blocage de toute urbanisation future sur le territoire des communes concernées,
- D'autre part sur l'aspect financier, puisque les aides de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée-Corse concernant la construction des ouvrages d'assainissement pourront être réduites, et la « prime au titre de l'épuration » versée aux stations d'épuration existantes, suspendue,
- Enfin elles seront responsables pénalement du non respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (délit).

BRÈVE

Campagne d'information sur les risques industriels majeurs

A partir du mois d'octobre 2008, une campagne d'information sur les risques industriels majeurs sera lancée dans la région Rhône-Alpes. Le but de cette campagne est de sensibiliser la population aux risques industriels et aux bons réflexes à adopter en cas d'alerte.

En Isère, des brochures «Que faire en cas d'accident» seront distribuées aux personnes concernées par un risque industriel majeur (soit 69 communes concernées). Les établissements scolaires recevront un dépliant d'information ainsi qu'un film et un dessin animé à diffuser aux élèves.

Programme de la campagne en Isère disponible sur le site :

www.isere.pref.gouv.fr

et

www.lesbonsreflexes.com



Sizov-Udep Montbonnot - Photo Pixellium.

L'évolution des textes de loi depuis 1995 ainsi que les nouvelles dispositions réglementaires ont permis l'émergence de la vidéoprotection sur l'espace public français.

BRÈVES

Semaine de la sécurité routière 2008

Depuis 2000, les éditions successives de la Semaine de la sécurité routière mobilisent les acteurs de la lutte contre l'insécurité routière : grand public, associations, élus, pouvoirs publics locaux et nationaux, entreprises...

En 2008, pour la 9^{ème} édition de la Semaine de la sécurité routière, le Comité interministériel de la sécurité routière du 13 février 2008 a retenu comme thème central « Les enfants, les jeunes et la sécurité routière ». Elle se déroulera du 13 au 20 octobre 2008.

Programme de la semaine de la sécurité routière en Isère disponible sur le site :

www.isere.pref.gouv.fr

Journées de la sécurité intérieure

Cette année, le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales a souhaité lancer un événement majeur intitulé les « Journées de la Sécurité Intérieure » (JSI). Cette manifestation viendra se substituer aux journées de la police nationale, aux journées de la gendarmerie nationale et la semaine de la sécurité civile.

Les JSI seront organisées dans chaque département les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2008 et seront l'occasion d'expliquer au grand public, les missions, les moyens, ainsi que les métiers du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales

Programme des JSI disponible sur www.isere.pref.gouv.fr

Cet outil complémentaire, et non supplémentaire, de prévention et de lutte contre la délinquance de droit commun et le terrorisme, s'insère dans une démarche globale alliant moyens techniques et humains de qualité. Chacun d'eux devant se compléter parfaitement.

Au service de tous, dans une acception de prévention, de protection mais également de gestion urbaine de proximité des espaces, ce concept et cette technologie emportent une adhésion de plus en plus large, tant auprès des élus locaux, des acteurs économiques que des pouvoirs publics comme la justice et les forces de sécurité de l'Etat.

Ainsi, aux débats controversés des origines succèdent des applications, contrôlées et encadrées légalement, dans de nombreuses villes du département de l'Isère comme dans les transports publics (le tramway grenoblois utilisé par plus de 70 millions de passagers par an !).

Véritables auxiliaires de la police et de la justice en cas de recherche d'auteurs d'infractions voire de violences, les systèmes de vidéoprotection permettent également aux communes une optimisation de la gestion des espaces publics, dont l'éclairage, les enlèvements des déchets ménagers, les flux de circulation, le repérage des personnes en difficultés lors de canicules ou périodes de grands froids.

La Préfecture, le palais de justice, l'hôtel de police de Grenoble, le tout nouveau stade des Alpes et le palais des sports bénéficient de tels dispositifs.

Le régime juridique de la vidéoprotection est fixé par l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21.01.1995. Le champ d'application de la loi s'applique à tous les systèmes de vidéosurveillance, quelle que soit la technique utilisée (analogique

ou numérique), dès lors qu'il y a simple visionnage d'images, avec ou sans dispositif d'enregistrement mais à condition qu'elles soient transmises à un poste de sécurité.

Le nécessaire respect de la vie privée, la durée limitée de conservation des enregistrements et l'information des personnes sont les trois principes fondamentaux applicables à la vidéoprotection.



Caméra vidéo dôme

Pour un lieu public (voie publique, lieux ou établissements ouverts au public) les finalités de mise en place d'une vidéoprotection sont :

- la protection des bâtiments et installations publics ainsi que leurs abords
- la protection des installations utiles à la défense nationale
- la régulation du trafic routier
- la constatation des infractions aux règles de la circulation
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, y compris dans les lieux et établissements ouverts au public exposés à des risques d'agression, de vol ou de terrorisme.

La demande d'autorisation se fait auprès de la Commission Départementale dont le secrétariat est assuré par la Préfecture.

Pour un lieu privé (habitation, lieu de travail n'accueillant pas du public, établissement scolaire), l'obligation de déclaration doit être faite auprès de la CNIL dans la mesure où les dispositifs actuels permettent une

conservation sous forme numérique des images, constituant de fait un traitement automatisé de données à caractère personnel.

Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la délinquance de proximité dans les grands ensembles urbains, une présence des forces de l'ordre est bien sûr indispensable. Mais face à des effectifs qui ne sont pas extensibles, le choix de la vidéoprotection apparaît comme une solution efficace. En effet, cette nouvelle technologie permet de créer une capacité à l'ubiquité de la surveillance des espaces publics.

Il est déjà constaté que le nombre de faits commis dans les espaces soumis à la surveillance est en baisse. En cas de plainte, ce système permet en outre d'apporter des éléments d'enquête puisque les fichiers électroniques sont conservés durant 7 jours et peuvent être visionnés et intégrés à la procédure d'enquête.

C'est ainsi que, concrètement, de nombreuses affaires ont pu être élucidées en visionnant les films des caméras de vidéoprotection, que ce soit dans le tram (arrestation des personnes qui ont provoqué la chute d'une personne âgée et son décès sur les quais du tram en 2007 ; pickpockets identifiés) ou sur la voie publique (identification de voleurs à la tire et d'auteurs de vols à main armée dans des commerces du centre-ville de Grenoble).

Depuis 2007, le Gouvernement a décidé d'apporter un soutien financier aux communes et collectivités porteuses de projets, par le biais du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) qui consacre une partie de son enveloppe aux systèmes de vidéoprotection. Pour l'année 2008, une enveloppe de 639 961 € a été attribuée au département de l'Isère. Ce fonds est mobilisable à la double condition que le projet soit étudié en partenariat avec les forces de l'ordre et qu'il entre dans le cadre d'un cofinancement.

Les gens du voyage en Isère

En France, entre 250 000 et 300 000 personnes ont un mode de vie itinérant et vivent en résidence mobile. Ce sont ces caractéristiques qui définissent les gens du voyage.



Aire d'accueil Echiroles

Le terme «gens du voyage» désigne donc aussi bien les tsiganes (gitans, manouches) et les yénishes que des populations précaires habitant en caravane. La très grande majorité est de nationalité française et soumis à un statut administratif particulier : carnet ou livret de circulation, commune de rattachement, droit de vote après trois années de rattachement...

Il n'est pas inutile de rappeler que la notion de «gens du voyage» n'est utilisée qu'en France et en Belgique alors que tous les autres Etats de l'Union et les institutions européennes et communautaires emploient le terme générique de «roms», ce dernier recouvrant une réalité hétéroclite issue de plusieurs siècles d'histoire.

A noter que la commission nationale consultative des gens du voyage a précisé en octobre 2007 que les roms ne sauraient

être assimilés aux gens du voyage français.

Rappel de la réglementation

Antérieurement à la loi du 5 juillet 2000, l'article 28 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 (dite loi Besson) posait, à la charge des communes de plus de 5000 habitants l'obligation de réaliser des aires de stationnement après qu'un schéma départemental eut été élaboré en concertation entre le président du Conseil Général et le représentant de l'Etat.

Les résultats ont été modestes et un nouvel élan a été donné par la loi du 5 juillet 2000.

Cette dernière a renouvelé l'obligation d'élaboration d'un schéma départemental et la réalisation d'aires avec un double objectif :

- assurer la libre circulation des biens et des personnes et répondre ainsi à l'aspiration

des gens du voyage itinérants à séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes ;

- répondre à un souci légitime des élus locaux d'éviter des stationnements illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage accordait deux ans aux collectivités concernées, à compter de la publication du schéma départemental, pour avoir rempli leurs obligations. Devant les difficultés techniques et foncières rencontrées par certaines communes ou communauté de communes, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a prorogé ce délai initial de deux ans supplémentaires pour les collectivités qui avaient manifesté leur intention de se conformer au schéma.

L'article 1^{er} de la loi précitée a prévu une révision des schémas départementaux tous les six ans. Compte tenu de la date d'adoption, de nombreux schémas sont en cours de révision.

En Isère

Le schéma départemental d'accueil des gens de l'Isère a été approuvé par arrêté préfectoral du 16 septembre 2002. Un arrêté complémentaire a été pris le 16 mai 2003 pour ce qui concerne les aires de grand passage.

Ce document fixe, notamment, la liste des communes qui sont concernées par l'obligation de réaliser un ou plusieurs équipements destinés à l'accueil des gens du voyage. Trois types d'équipement peuvent être distingués :

- les aires de séjour, sur lesquels les stationnements peuvent durer jusqu'à neuf mois,
- les aires de passage, pour des séjours limités à trois mois,
- les aires de grand passage, pour des périodes de quelques semaines, essentiellement pendant la période estivale et pour des grands groupes de 50 à 200 caravanes.

Les obligations iséroises

51 communes sont concernées par au moins une obligation.

58 aires d'accueil (c'est-à-dire de séjour et de passage) et 9 aires de grand passage sont prévues au schéma, ce qui représente un total d'environ 1000 places pour les aires d'accueil et 1000 places pour les aires de grand passage.

En Isère les délais de réalisation du schéma expiraient :

- pour les aires de passage et de séjour : au 16 septembre 2006
- pour les aires de grand passage : au 16 mai 2007

Toutefois, la loi n°2007-1822 du 27 décembre 2007 a octroyé un délai supplémentaire, jusqu'au 31 décembre 2008 pour la réalisation des aires, mais avec une réduction de la participation de l'État à la réalisation des investissements en diminuant le taux de subvention de 70% à 50%.

Toutes les collectivités locales ont désormais jusqu'au 31 décembre 2008 pour déposer leurs dossiers de demandes de subventions pour respecter les obligations qui ont été fixées au schéma.

Les réalisations

- 25 aires d'accueil et 3 aires de grand passage réalisées avec un nombre de place de 465 pour les aires de séjour et de passage et 350 pour le grand passage, soit un taux de réalisation de 46%.
- en terme de financement, 37 aires financées sur 67 prévues au schéma avec une prévision de 7 aires qui seront financées sur 2008.

L'Etat apporte un soutien financier aux collectivités concernées par une obligation d'accueil, par le biais de deux aides :

- une aide à l'investissement, qui s'élève à hauteur de 70% de la dépense totale hors taxe, dans la limite d'un plafond de dépense subventionnable de 15 245 € par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil, et de 9 147 € par place de caravane pour la réhabilitation des aires existantes. Ce plafond est de 114 356 € par opération pour les aires de grand passage. Ce taux de subvention a été réduit à 50% pour tous

les dossiers déposés après expiration des délais fixés par le schéma.

- Une aide à la gestion, versée par la CAF, et qui s'élève à 132.45 € par place de caravane et par mois.

A ce jour, l'État a participé financièrement à hauteur de 6 213 107 € à la réalisation des aires.

L'accueil estival

Chaque été, le département de l'Isère fait l'objet de nombreuses sollicitations de la part de grands groupes de gens du voyage (missions évangéliques, notamment) par le biais de l'ASNIT (Association Sociale Nationale Internationale Tzigane) qui souhaitent y séjourner pendant quelques semaines. 17 groupes avaient sollicités un accueil pour l'été 2008 sur la période de mai à début septembre avec des demandes de 1 à 2 semaines. Une répartition géographique des groupes annoncés a été organisée avec l'ensemble des collectivités concernés et a permis de réguler au mieux l'arrivée de ces groupes, et ce au regard des trois aires de grand passage dont nous disposons actuellement.

De nombreux stationnements illicites ont toutefois été enregistrés ; dans un certain nombre de cas, les gens du voyage ont refusé de se rendre sur l'aire aménagée et dédiée qui leur était proposée, ce qui n'est pas admissible.

Comme la saison passée, afin de faciliter le déroulement de cette période estivale, le chargé de mission départemental sur la question des gens du voyage assure une centralisation des demandes de stationnement au quotidien, recherche des solutions appropriées et joue un rôle de médiation entre les gens du voyage et les différents partenaires du dispositif.

Quelques chiffres :

- 76 passages en 2007
- 65 à ce jour
- 17 mises en demeure en 2007
- 15 mises en demeure en 2008 à ce jour
- 4 recours engagés contre un arrêté de mise en demeure rejetés.

La lutte contre le stationnement illicite

• Procédure administrative : la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (articles 27 et 28) donne la possibilité au Préfet de procéder, après mise en demeure, à l'évacuation forcée des résidences mobiles en cas de stationnement illicite sans passer par le juge sous réserve que la commune concernée ait satisfait à ses obligations en application du schéma départemental d'accueil ; cette procédure de mise en demeure se fait à la demande de la collectivité sous réserve qu'elle ait pris un arrêté d'interdiction du stationnement en dehors des aires aménagées et qu'un risque d'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques soit constaté dans un procès verbal de gendarmerie ou de police.

• Procédure complémentaire judiciaire : la loi n°2003-329 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure permet par son article 53 de constater l'infraction punissable, outre d'une peine d'emprisonnement et d'amendes, d'une confiscation des véhicules tracteurs et d'une suspension de

permis de conduire.

L'ensemble de ces dispositions constitue des éléments de dissuasion efficaces pour lutter contre le stationnement illicite des caravanes des gens du voyage, notamment sur les territoires des collectivités ayant rempli leurs obligations réglementaires au regard du schéma.

La révision du schéma en cours

Cette révision est menée par les services de la Préfecture conjointement avec ceux du Conseil Général. Une première réunion au mois de mars dernier a permis de faire un premier bilan sur l'état d'avancement des réalisations des aires d'accueil, ce qui a fait apparaître un taux de réalisation très satisfaisant.

Une remise à plat complète du diagnostic ne s'avère pas nécessaire. Il s'agit simplement de procéder à des ajustements sans toucher à l'économie générale du document, ni aux capacités globales d'accueil fixées dans le schéma.

Cette révision est l'occasion d'engager une réflexion plus qualitative sur le fonctionnement des aires actuelles ainsi que sur le dispositif d'accompagnement existant (règlement intérieur, scolarisation, appui social, insertion professionnelle).

C'est dans ce cadre qu'un cabinet extérieur doit être recruté d'ici mi-octobre pour traiter ces aspects.



Aire accueil Rives